

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98016 MONACO CEDEX  
Téléphone : (83) 30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		1 <sup>ère</sup> ligne, hors taxe :	
Monaco, France métropolitaine .....	158,00 F	Grefte Général - Parquet Général .....	20,00 F
Etranger .....	184,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	20,00 F
Etranger par avion .....	260,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	21,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	87,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	20,00 F

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. le Président de la Confédération suisse (p. 934).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.376 du 28 août 1985 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 934).

Ordonnance Souveraine n° 8.377 du 28 août 1985 approuvant le plan de division en îlots de la Zone Sud du quartier de la Condamine (p. 935).

Ordonnance Souveraine n° 8.378 du 28 août 1985 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de l'îlot n° 1 du quartier de la Condamine Sud (p. 935).

Ordonnance Souveraine n° 8.379 du 28 août 1985 portant nomination du Consul général honoraire de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas) (p. 937)

Ordonnance Souveraine n° 8.380 du 28 août 1985 portant nomination d'un Commis-greffier au Greffe général (p. 937).

#### ARRÊTÉS MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 85-522 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Applications et Recherches Electrotechniques Avancées », en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. » (p. 938)

Arrêté Ministériel n° 85-523 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « DISTRIMARQ-OUTRE-MER S.A.M. » (p. 938)

Arrêté Ministériel n° 85-524 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Frozen Foods International S.A.M. » (p. 939).

Arrêté Ministériel n° 85-525 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « ICC Euroleasing S.A.M. » (p. 939)

Arrêté Ministériel n° 85-526 du 28 août 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Eurallas S.A. » (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 85-527 du 28 août 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. » (p. 940).

Arrêté Ministériel n° 85-528 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Alexandre Reza S.A.M. » (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 85-529 du 28 août 1985 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1985-1986. (p. 941).

Arrêté Ministériel n° 85-530 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Espoirs de Vie » (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 85-531 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Berceaux du Monde » (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 85-532 du 28 août 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 17 agents de police (p. 942).

Arrêté Ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues dénommée « The Regency School of English and French » (p. 943).

Arrêté Ministériel n° 85-534 du 28 août 1985 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires (p. 943).

Arrêté Ministériel n° 85-535 du 28 août 1985 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 85-536 du 28 août 1985 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 85-537 du 28 août 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 85-538 du 2 septembre 1985 réglant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du quai des Etats-Unis et sur la route d'accès au Stade nautique Rainier III à l'occasion du 5<sup>e</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes (p. 945).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 85-63 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 946).

Avis de recrutement n° 85-64 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'urbanisme et de la Construction (p. 946).

##### DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement  
Local vacant (p. 946).

##### DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 85-68 du 28 août 1985 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (p. 947).

#### INFORMATIONS (p. 947)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 948 à 951)

## MAISON SOUVERAINE

*Message reçu par S.A.S. le Prince de S.E. M. Kurt Furgler, Président de la Confédération suisse.*

En réponse aux souhaits qu'il avait exprimés à S.E. M. le Président de la Confédération suisse, à l'occasion de la Fête nationale suisse, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« C'est avec plaisir que j'ai reçu les félicitations et les vœux que vous avez bien voulu me faire parvenir à l'occasion de la Fête Nationale suisse au nom du Conseil Fédéral et en mon nom personnel je vous en remercie très sincèrement.

Kurt FURGLER ».

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.376 du 28 août 1985 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

— **Commandeur :**

M. Paul-Louis MIGNON, critique littéraire, Président d'Honneur du Syndicat de la critique dramatique et musicale.

— **Chevalier :**

Mme Elena MATOUCHKOVA, Chef de la section des Relations Etrangères, Institut de l'Activité Culturelle Educative, Ministère de la Culture.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.377 du 28 août 1985*  
*approuvant le plan de division en îlots de la zone*  
*sud du quartier de la Condamine.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971 et n° 4.872 du 15 février 1972 ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en sa séance du 18 septembre 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Communal, lors de ses réunions des 21 décembre 1984 et 4 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

La zone sud du quartier de la Condamine est divisée en cinq îlots, dont les limites sont fixées sur le plan annexé à la présente ordonnance.

**ART. 2.**

Les règles particulières et générales de construction, les dispositions architecturales, les dispositions relatives à la répartition du sol et aux aménagements de voirie seront fixées, pour chaque secteur, par des ordonnances ultérieures après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.378 du 28 août 1985*  
*portant plan de coordination et règlement particu-*  
*lier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de*  
*l'îlot n° 1 du quartier de la Condamine Sud.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par Nos ordonnances n° 4.671 du 9 mars 1971, n° 4.788 du 8 septembre 1971 et n° 4.872 du 15 février 1972 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.377 du 28 août 1985, approuvant le plan de division en îlots de la zone sud du quartier de la Condamine ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en sa séance du 18 septembre 1984 ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Communal lors de ses réunions des 21 décembre 1984 et 4 juin 1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 juillet 1985, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**CHAPITRE I**  
*Champ d'application*

**ARTICLE PREMIER**

L'îlot n° 1 de la zone sud du quartier de la Condamine, délimité par Notre ordonnance n° 8.377 du 28 août 1985, et dont le parcellaire et la répartition du sol figurent aux plans annexes 1 et 2 joints à la présente ordonnance est assujéti aux dispositions du plan de masse (annexe 3) ainsi qu'aux règles édictées ci-après :

## CHAPITRE II

### Règles de construction

#### ART. 2.

##### AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS

Les constructions à édifier dans le secteur seront affectées à usage de caserne des Sapeurs-Pompiers, d'établissements scolaires et culturels. Tout établissement à usage industriel est interdit.

#### ART. 3.

##### IMPLANTATION ET HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

— L'implantation des bâtiments est figurée sur le plan de masse ; une tolérance de + ou - 1,00 m pourra être admise à la condition que les alignements sur les voies publiques soient respectés.

En outre, le Comité Consultatif pour la Construction pourra être appelé à se prononcer sur les éventuelles modifications aux implantations qui seraient nécessitées par des impératifs techniques et excéderaient la tolérance sus-indiquée. Ledit Comité aura également à apprécier l'importance des retraits qui pourraient être ménagés dans les façades des constructions.

La cote maximale des hauteurs est également figurée sur le plan de masse dans le périmètre de la construction par un nombre qui exprime en mètre, par rapport au nivellement général de la Principauté, le niveau maximum de la terrasse de couverture de l'immeuble ou de l'égout de la toiture. Une tolérance de + ou - 0,50 m pourra être admise pour cette cote.

#### ART. 4.

##### PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

Les dispositions architecturales des constructions à édifier ainsi que le choix des matériaux de revêtement seront arrêtés en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction et après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

#### ART. 5.

##### LOGGIASET BALCONS

La saillie des loggias et balcons par rapport au nu des murs des façades bordant les voies publiques ne pourra excéder 1,50 m. Ces ouvrages devront, en outre, être tenus à 4,50 m au moins au-dessus desdites voies publiques.

Pour les autres façades, la dimension des saillies sera fixée en accord avec le Service de l'Urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

#### ART. 6.

##### COUVERTURE DES BATIMENTS

Les bâtiments à usage de caserne devront recevoir obligatoirement des toitures en tuiles.

Les toitures des autres immeubles de la zone devront être traitées en terrasses-jardin. Sur ces terrasses, ne pourront être admis que des édicules indispensables aux besoins des bâtiments. Ces édicules devront être tenus en retrait d'1,00 m minimum par rapport au nu de la façade.

Les éléments concernant le traitement des terrasses-jardins et des toitures seront précisés à l'occasion de l'examen du projet de construction.

Pour les toitures en tuiles, les édicules techniques seront situés sous la toiture et ne devront, en aucune manière, faire saillie sur celle-ci. Seuls, les conduits d'aération et les souches de cheminées pourront émerger de la toiture, leur nombre et leur dimension devront être limités au strict minimum.

#### ART. 7.

##### GALERIE COUVERTE

La plan de masse porté indication d'une galerie couverte en bordure du boulevard Albert 1er. Les dispositions architecturales à adopter pour cet ouvrage seront arrêtées par le Service de l'urbanisme et de la Construction après avis du Comité Consultatif pour la Construction.

#### ART. 8.

##### GARAGES

La surface réservée obligatoirement aux besoins d'un immeuble pour la remise de véhicules automobiles doit permettre de garer un nombre de voitures fixé de la façon suivante :

- 1 voiture par appartement dont la surface est inférieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>,
- 2 voitures par appartement dont la surface se situe entre 100 et 150 m<sup>2</sup>,
- 3 voitures par appartement dont la surface est supérieure à 150 m<sup>2</sup>,
- locaux à usage commercial ou de bureaux : 1 voiture pour 40 m<sup>2</sup> de plancher.

#### ART. 9.

##### CHAUFFAGE - CLIMATISATION

Il devra être adopté un système de chauffage non polluant.

Il ne devra être installé aucun appareil de climatisation visible sur les façades.

#### ART. 10.

Règles particulières relatives à l'hygiène :

##### a) cuisine

Les cuisines en position centrale pourront être admises à la condition qu'un système de ventilation mécanique approprié assurant le renouvellement satisfaisant du volume d'air soit mis en place et qu'elles soient ouvertes sur les séjours.

b) *vide-ordures*

Les immeubles à usage d'habitation devront être équipés de vide-ordures par voie sèche. Les conduits vide-ordures doivent être conçus de façon à empêcher tout échappement de poussière. Ils seront munis d'un dispositif de ramonage à sec établi dans la partie supérieure de la colonne de chute. A son sommet, ce conduit doit communiquer avec l'atmosphère par l'intermédiaire d'un aspirateur statique.

Les vidoirs devront être établis à chaque niveau dans des locaux clos spécialement affectés à cet usage et convenablement ventilés.

La réception des ordures au pied des colonnes devra se faire dans un local spécialement affecté à cet usage et ventilé.

## ART. 11.

INSTALLATION D'ANTENNES DE RECEPTION  
DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION

L'ensemble des constructions du secteur sera raccordé à une installation collective de réception des émissions de radiodiffusion et de télévision. En conséquence, aucune installation apparente individuelle de réception de ces émissions ne sera admise.

## ART. 12.

Les dispositions réglementaires en vigueur relatives à l'Urbanisme, la Construction et la Voirie demeurent applicables dans tous les cas où n'auront pas été fixées de règles particulières par la présente ordonnance.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.379 du 28 août 1985*  
*portant nomination du Consul Général honoraire*  
*de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et

Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henricus COEBERGH est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 8.380 du 28 août 1985*  
*portant nomination d'un Commis-Greffier au*  
*Greffe Général.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'article 4 de Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Béatrice GIUGE, épouse BARDY, est nommée Commis-Greffier au Greffe Général (3ème classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont char-

gés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 85-522 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Applications et Recherches Electrotechniques avancées » en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Applications et Recherches Electrotechniques avancées », en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. » présentée par M. Fernand FOURGON, Président de société, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 10.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 27 mars 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Applications et Recherches Electrotechniques avancées », en abrégé « A.R.E.A. S.A.M. » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 mars 1985.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

### ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

*Arrêté Ministériel n° 85-523 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIMARQ OUTRE-MER S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIMARQ-OUTRE-MER S.A.M. » présentée par M. Pierre CAILLE, Administrateur de sociétés, demeurant 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 500 actions de 500 francs chacune ; reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 5 octobre 1984 et 26 juillet 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « *DISTRIMARQ OUTRE-MER S.A.M.* » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 5 octobre 1984 et 26 juillet 1985.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-524 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « *FROZEN FOODS INTERNATIONAL S.A.M.* ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *FROZEN FOODS INTERNATIONAL S.A.M.* » présentée par M. Dirk BULDER, Administrateur de sociétés, demeurant 10, Birch Street à Cape Town (Afrique du Sud) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 13 juin 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « *FROZEN FOODS INTERNATIONAL S.A.M.* » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 juin 1985.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « *Journal de Monaco* », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-525 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « *ICC EUROLEASING S.A.M.* ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « *ICC EUROLEASING S.A.M.* » présentée par M. Ulrich SCHROEDER, Administrateur de sociétés, demeurant 23 Rackebüller-Weg à Berlin (R.F.A.) ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, les 19 mars et 25 juillet 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « ICC EUROLEASING S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 mars et 25 juillet 1985.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-526 du 28 août 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « EURATLAS S.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « EURATLAS S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue, à Monaco, le 15 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 600.000 francs ;

— de l'article 8 des statuts (actions) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 1985.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-527 du 28 août 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Haute Joaillerie S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue, à Monaco, le 18 mars 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification ;

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 mars 1985.



ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-528 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Alexandre REZA S.A.M. ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Alexandre REZA S.A.M. » présentée par M. Alexandre REZA, Administrateur de sociétés, demeurant 1, avenue Maréchal Maunoury à Paris 16ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, Notaire, le 22 juillet 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Alexandre REZA S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juillet 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-529 du 28 août 1985 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1985-1986.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu Notre arrêté n° 84-546 du 5 septembre 1984 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1984-1985 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année universitaire 1985-1986 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I

- A) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 km de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;
- B) Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

	F
Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences .....	6.031
Lettres ou technique long .....	5.417
Droit (sauf capacité) .....	5.133
Capacité en Droit .....	4.859

Catégorie II

Etudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 km et qui ne perçoivent pas de bourse :

	F
Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences .....	9.486
Lettres ou technique long .....	8.872
Droit (sauf capacité) .....	8.588

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-530 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ESPOIRS DE VIE ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « ESPOIRS DE VIE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « ESPOIRS DE VIE » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-531 du 28 août 1985 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « BERCEAUX DU MONDE ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « BERCEAUX DU MONDE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'Association dénommée « BERCEAUX DU MONDE » est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-532 du 28 août 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de 17 agents de police.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de 17 agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 245-399).

## ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- avoir une taille minimum de 1,80 m ;
- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires.
- être titulaires du permis de conduire B ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans les communes limitrophes distantes de 15 kms au maximum.

Pour 3 postes spécialité Police Maritime, les candidats intéressés devront en outre justifier :

- d'au moins trois années de navigation ;
- d'un permis de conduire les bateaux, (catégorie C) ou d'un certificat d'équivalence ;
- ou d'un diplôme agréé de plongeur.

#### ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sécurité Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;
- un certificat médical de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une copie ou photocopie des diplômes possédés ;
- une photographie en pied (format minimum 12 cm x 9 cm).

#### ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4).

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 10/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;
- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;
- des épreuves physiques (coefficient 1) comprenant :
  - . une course de 400 mètres,
  - . un lancer de poids,
  - . un grimper,
  - . une épreuve de natation (50 m),
  - . une épreuve de tir au pistolet.

Pour la Police Maritime, les candidats subiront en outre des épreuves pratiques dans leur spécialité (coefficient 4).

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

#### ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sécurité Publique, Président,  
René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

Jean LESLUVES, Commissaire Divisionnaire, Chef de la Section de Police Urbaine,

Charles NATALI, Officier de paix principal,

René TOURNIAIRE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou son suppléant.

#### ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

#### ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 85-533 du 28 août 1985 portant autorisation d'installation d'une école privée de langues dénommée « The Regency School of English and French ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la demande présentée par M. Ian R.P. JOSEPHS en date du 25 juin 1985 relative à l'installation à Monaco d'une école privée de langues anglaise et française dénommée « The Regency School of English and French » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée l'installation en Principauté d'une école privée de langues anglaise et française dénommée « The Regency School of English and French » sous la direction de M. Ian R.P. JOSEPHS.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

### *Arrêté Ministériel n° 85-534 du 28 août 1985 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Société des laboratoires DULCIS du Docteur FERRY » ;

Vu les arrêtés ministériels n° 69-241 du 9 septembre 1969, n° 77-85 du 21 février 1977 et n° 80-100 du 10 mars 1980 autorisant une société à exercer ses activités ;

Vu les avis en date du 15 juillet 1985 de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Société des laboratoires DULCIS du Docteur FERRY » est autorisée à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-535 du 28 août 1985 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1944 portant approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée » (S.O.C.A.) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-444 du 31 août 1981 autorisant une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux ;

Vu les avis en date du 15 juillet 1985 de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée » (S.O.C.A.) est autorisée à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-536 du 28 août 1985 autorisant un établissement pharmaceutique à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 53.003 du 5 janvier 1953 modifié par l'arrêté ministériel n° 71-283 du 18 octobre 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires THERAMEX » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-32 du 2 février 1972 autorisant une société pharmaceutique à exercer ses activités ;

Vu les avis en date du 15 juillet 1985 de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Inspection de l'Industrie Pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires THERAMEX » est autorisée à étendre ses activités aux médicaments vétérinaires.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-537 du 28 août 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 août 1985 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie C - indices majorés extrêmes 235/302).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de vingt-cinq ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,

— être titulaires du baccalauréat G 1 ou à défaut d'un B.E.P. de sténodactylographie ou justifier d'un niveau équivalent,

— justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum en qualité de secrétaire sténodactylographe.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. Denis RAVERA, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- M. Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Michèle RISANI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou Mme Claudette CUCCHIO, suppléante.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 85-538 du 2 septembre 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie du quai des Etats-Unis et sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III à l'occasion du 5ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du Port ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », dès lors qu'elles présentent le caractère d'urgence visé au second alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 août 1985.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion du 5ème Rallye Automobile Monte-Carlo des voitures anciennes, la circulation et le stationnement des véhicules, autres que ceux appartenant aux services de police ou de secours, ou relevant du Comité d'organisation de cette manifestation, sont interdits le 13 septembre 1985, à partir de 19 h 00, et le 14 septembre 1985, de 0 h 00 à la fin des épreuves :

- sur le quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre le boulevard J.-F. Kennedy et la route d'accès au Stade Nautique Rainier III ;
- sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le quai des Etats-Unis et l'apponement central du Port.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 septembre 1985.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction Publique

##### *Avis de recrutement n° 85-63 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement est fixée du 6 octobre 1985 au 5 mars 1986.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228-282.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de dactylographie ;
- posséder des références et une expérience dans le domaine de l'accueil touristique ;
- connaître au moins deux langues étrangères.

— Les candidates devront avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

##### *Avis de recrutement n° 85-64 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 216-264.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins dix ans en matière de travaux de peinture.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre ;
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie ;
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidats ou plus, il sera procédé à un concours sur épreuves, dont la date et les modalités seront communiquées en temps utile aux intéressés.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Direction de l'Habitat - Service du logement

##### *Local vacant.*

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement suivant :

- 24, rue Grimaldi, 2ème étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le délai d'affichage de cet appartement expire le 21 septembre 1985.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

**Communiqué n° 85-68 du 28 août 1985 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres.**

Nombre d'institutions interprofessionnelles, adhérant à l'A.R.R.C.O., viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence ; la Direction du Travail et des Affaires Sociales en signale le montant :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Periode
A.M.R.R. - A.G.R.R.	1,884	1.07.1985	14,22	1984
A.N.E.P.	14,80	1.07.1985	109,30	1984
C.G.I.S.	20,20	1.07.1985	20,26	1983
C.I.R.C.O.	1,908	1.07.1985	14,56	1984
C.I.R.P.S.	1,8352	1.07.1985	14,14	1984
C.R.I.	2,1716	1.07.1985	15,483	1984
F.N.I.R.R.	1,9654	1.07.1985	14,70	1984
I.P.R.I.S.	2,17	1.07.1985	16,14	1984
I.R.E.P.S.	23,10	1.07.1985	24,44	1984
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	2,068	1.07.1985	15,84	1984
R.E.S.U.R.C.A.	2,016	1.07.1985	15,03	1984
R.I.P.S.	1,68	1.07.1985	11,86	1984
U.N.I.R.S.	1,88	1.07.1985	14,36	1984

**INFORMATIONS**

**La semaine en Principauté**

*Cocktail-garden party dans la cour d'honneur de la Mairie.*

mardi 10 septembre, de 18 heures à 20 heures,  
sur invitation de M. Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco et  
des Membres du Conseil Communal.

*IIIème semaine de musique baroque  
Direction des Affaires Culturelles*

lundi 9, à 21 heures, Chapelle de la Visitation  
dernier concert sur le thème « *Musique allemande, au tour de  
Jean-Sébastien Bach et Georg-Friedrich Haendel* ».

\*

*Jazz on the rock*

vendredi 13, à 21 heures,  
sur la jetée-nord du port de Monaco.

\*

*Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 10 : « *La glace et le feu* »  
du mercredi 11 au mardi 17 : « *Le vol du pingouin* ».

\*

*Les congrès*

Au C.C.A.M.  
du lundi 9 au samedi 14

*29ème Rendez-vous de septembre des assureurs.*

A l'Hôtel de Paris  
vendredi 13 et samedi 14

*Groupe Pontiac ;  
samedi 14 et dimanche 15  
Séminaire Financial Corporation.*

A l'Hôtel Loews  
du samedi 14 au lundi 16  
*50 ans Marazzi.*

\*

*Rallye Monte-Carlo des voitures anciennes  
du mardi 10 au dimanche 15.*

\*

*Les sports*

Salle omni-sports du nouveau Stade Louis II  
samedi 14, à 20 h. 30,  
*Monaco-Challans, en Championnat de France de basket-ball.*

Au Monte-Carlo Golf Club  
dimanche 15  
*Coupe Canali - medal (18 trous)*

\*

\* \*

**VIIIème Festival Mondial du Théâtre Amateur.**

S.A.S. le Prince Souverain et le Prince Héritaire Albert ont  
assisté samedi soir, au Théâtre Princesse Grace, au spectacle donné  
par la Côte d'Ivoire, Trinité et Tobago ainsi que par le « Théâtre  
d'ombres » de Tangshan (Chine). Leurs Altesses Sérénissimes ont  
été accueillies à leur arrivée par le Dr Alfred Meschnigg, Président  
de l'Association Internationale de Théâtre Amateur ; M. Guy

Brousse, Commissaire général du festival mondial, et M. Patrick Hourdequin, Directeur du Théâtre Princesse Grace.

Les troupes participantes à ce Festival mondial se voient attribuer, non pas un « prix », mais « l'hommage du festival » et ce samedi soir ce sont les Chinois qui ont reçu cet « hommage » des mains du Président de l'A.I.T.A.

\*  
\* \*

### 11ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

Le Festival International du Cirque de Monte-Carlo, reconnu par les gens du voyage comme la plus grande manifestation mondiale, aura lieu, pour sa 11ème édition, du 5 au 9 décembre prochain, sous le chapiteau du Circo Americano Togni.

S.A.S. le Prince Souverain, initiateur du Festival, présidera, comme les années précédentes, le jury composé de directeurs de cirque.

La Corée, la Chine et l'Union Soviétique enverront quelques-uns de leurs meilleurs numéros. La Mongolie et Cuba seront présents pour la première fois avec respectivement un excellent numéro de contorsionnistes et deux merveilleux équilibristes, Dorys et Mario.

On peut, en outre, annoncer la participation :

- du cirque d'Etat de Bulgarie avec les Petrovi, balançoire russe et perches ;
- de la Tchécoslovaquie avec une originale cavalerie folklorique ;
- un numéro hors du commun, d'éléphants et d'orang-outans présenté par les Kludsky ;
- du jeune fil de fériste Joseph Bouglione, représentant la France ;
- de la famille Livio Togni, au trapèze volant ;
- des célèbres clowns les Chabri ;
- et du numéro de chimpanzés des Streicher.

Trois soirées (5, 6 et 7 décembre) et une matinée de sélection (dimanche 8 décembre) sont prévues afin de permettre au jury de distinguer les meilleurs numéros qui composeront le programme de la soirée de Gala, le lundi 9 décembre.

Signalons enfin, que toutes les représentations seront animées par l'Orchestre d'Etat de Pologne sous la direction de Zygmunt Michalek, fidèle depuis 1974, date de la création du Festival.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 novembre 1984, enregistré ;

Entre le Sieur Hervé, Valentin, Armand GAZIELLO, né le 1er juillet 1955 à Monaco, de nationalité monégasque, enseignant, demeurant 9, boulevard Charles III, à Monte-Carlo ;

..... Et la Dame Catherine JANTEL, épouse GAZIELLO, née le 27 juin 1961 à Nancy, de nationalité monégasque, enseignante, demeurant, 9, Boulevard Charles III, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce aux torts respectifs des deux parties entre les époux JANTEL - GAZIELLO, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 août 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.

#### EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 mai 1985, enregistré ;

Entre la Dame Evelyne CHAFFRAIX, épouse LENOBLE, née le 1er Juillet 1947 à Monaco, de nationalité française, employée de Laboratoire, demeurant à Monaco, 4 bis, rue Princesse Florestine ;

Et le Sieur Olivier LENOBLE, né le 26 mars 1949 à Aix-en-Provence, de nationalité française, professeur d'éducation physique, légalement domicilié 4, rue Princesse Florestine à Monaco, mais demeurant actuellement chez le Sieur CHAFFRAIX, 2, rue Princesse Florestine à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Prononce le divorce entre les époux CHAFFRAIX-LENOBLE aux torts respectifs des deux parties, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 août 1985.

*Le Greffier en Chef,*  
L. VECCHIERINI.



Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **MARTINE FASANO et Cie** »  
« **DIFAM S.C.S.** »

**DONATION DE PARTS SOCIALES**

Aux termes d'un acte reçu le 22 août 1985 par le notaire soussigné, Mme Martine FASANO, épouse Fulvio FARINA, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a fait donation à son époux de CINQUANTE PARTS sur les CENT CINQUANTE lui appartenant dans la Société en Commandite Simple « MARTINE FASANO et Cie », au capital de HUIT CENT MILLE FRANCS, dont le siège est à Monaco, 15, rue Grimaldi.

Le capital social est en conséquence désormais réparti comme suit :

- Madame Antoinette BAILET, née FERRARO : 650 parts.
- Madame FARINA, née FASANO : 100 parts.
- Monsieur Fulvio FARINA : 50 parts.

Il n'a été apporté aucune modification aux statuts et les pouvoirs de gérance continuent à être exercés par Madame FARINA, née FASANO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée et transcrite, conformément à la loi, le 6 septembre 1985.

Monaco, le 6 septembre 1985.

*Signé : P.-L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Suivant actes reçus par M<sup>e</sup> Crovetto les 7 et 13 juin et des 13 et 20 août 1985, Mme Raymond COLOMBERT, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard

Princesse Charlotte a cédé à Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail des locaux sis Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, portant le numéro 22/23 et la vitrine numéro 20.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1985.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 juin 1985, Mme Cécile GIACARDI, vve de M. René GROSFILLEZ, demeurant 8, bd des Moulins à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de dix années à compter rétroactivement du 21 juillet 1982, la gérance libre consentie à M. Robert GROSFILLEZ, opticien, demeurant 8, bd des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce d'optique, lunetterie, etc... exploité 8, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1er juillet 1985, la société « BLANCHISSERIE-TEINTURERIE DU LITTORAL » a renouvelé pour

une durée de deux années à compter rétroactivement du 1er janvier 1985, au profit de M. Daniel MORBIDELLI, teinturier, demeurant 28, av. du Général Leclerc à Roquebrune-Cap-Martin, le contrat de gérance libre d'un dépôt de repassage, teinturerie, 44, rue Grimaldi, à Monaco.

Le cautionnement de 1.350 Frs a été maintenu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 septembre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 30 août 1985 par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque « FERSEN S.A.M. », au capital de 1.000.000 de Frs, avec siège Av. Princesse Alice, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme française « REPUBLIC NATIONAL BANK OF NEW YORK (France) », au capital de 131.257.600 Frs, avec siège 20, place Vendôme, à Paris, le droit au bail de divers locaux sis au rez-de-chaussée et en mezzanine dans l'immeuble « International Sporting Club », Av. Princesse Alice, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au Cabinet de M. François RAGAZZONI, 11, Bd de Belgique, à Monaco.

Monaco, le 6 septembre 1985.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« EUROPEAN  
BUSINESS CONSULTANTS »**  
(société en nom collectif inscrite au  
Répertoire des Sociétés Civiles  
sous le numéro 81 SC 1063)

### AUGMENTATION DE CAPITAL CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné les 9 et 16 octobre 1984 :

1° - M. Mark WOOLF, administrateur de sociétés, demeurant 57, rue Grimaldi, à Monaco, et M. Kenneth JONES, administrateur de sociétés, demeurant même adresse, seuls associés de la société en nom collectif dénommée « EUROPEAN BUSINESS CONSULTANTS », au capital de MILLE FRANCS, divisé en 2 parts d'intérêt de 500 Francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, ont décidé d'augmenter le capital de la société à la somme de DEUX MILLE FRANCS et les 2 parts d'intérêt de 500 Francs chacune, de valeur nominale, créées ont été souscrites l'une par M. Richard WIESENER, expert-comptable, demeurant 7, av. Princesse Grace, à Monte-Carlo, et l'autre par M. Robert COWPER, expert-comptable, demeurant même adresse.

2° - M. JONES, sus-nommé, a cédé à M. WOOLF, également sus-nommé, UNE PART d'intérêt, de 500 Francs de valeur nominale.

Le capital social, fixé à la somme de DEUX MILLE FRANCS, appartient en conséquence à concurrence de 2 parts à M. WOOLF, à concurrence de 1 part à M. WIESENER et à concurrence de 1 part à M. COWPER.

Messieurs WOOLF et WIESENER ont été nommés en qualité de gérants avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

3° - Enfin, les associés ont modifié ainsi qu'il suit l'article 15 b des statuts :

« b) Régime des décisions :

« Sauf application des dispositions particulières des présents statuts, les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants, fixés par l'article 8, doivent être prises avec le consentement des trois quarts des associés. »

Il n'a été apporté aucune autre modification au pacte social initial.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 4 septembre 1985, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 septembre 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Hélène MARQUILLY  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
17, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE  
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

Le vendredi 4 octobre 1985, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication surs saisie-immobilière, au plus offrant et dernier enchérisseur,

**D'UN PETIT IMMEUBLE**  
sis à MONTE-CARLO  
46, boulevard d'Italie

élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol dans l'état où il se trouve, avec l'affectation et les servitudes d'urbanisme, telles que décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal de MONACO.

**QUALITE - PROCEDURES**

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Melle Antoinette FIORI, demeurant et domiciliée 33, rue Basse à MONACO-VILLE, éli-sant domicile en l'Etude de M<sup>e</sup> Hélène MARQUILLY, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

A L'ENCONTRE DE :

M. Mohammed Nouri EL HAKIM, ayant demeuré à MONACO « Le Saint-André », 20, boulevard de Suisse et demeurant actuellement « Le Mille-fiori », 1, rue des Genêts.

**DESIGNATION DU BIEN A VENDRE**

Un petit immeuble sis à MONTE-CARLO, 46, boulevard d'Italie. élevé d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol. ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, paraissant cadastré sous le n° 217 P de la section E et confrontant dans son ensemble :

- au nord : le Boulevard d'Italie,
- à l'est et au sud : la Descente du Larvotto,
- à l'ouest : le « Château d'Azur ».

Ainsi que ledit immeuble s'étend, se poursuit et se comporte avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Ledit immeuble est libre de toute location.

**MISE A PRIX**

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant à la somme de :

**DEUX MILLIONS DE FRANCS**  
(2.000.000 de Francs)

La consignation pour enchérir est fixée à une somme égale à vingt-cinq pour cent (25 %) du montant de la mise à prix ci-dessus.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné à MONACO.

H. MARQUILLY.

**S.C.A. « LE BISTROQUET »**

Société en commandite par actions  
au capital de 100.000 Frs

*Siège social* : Galerie Charles III - Monte-Carlo

**AVIS**

D'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, constatée dans un procès-verbal en date du 7.5.1985, enregistré, il résulte qu'à la suite de la démission de Madame Lucie ABASTADO de ses fonctions de gérante, l'assemblée a nommé auxdites fonctions Madame Aline BASTIDE, veuve LEROUX, associée commanditée, avec les pouvoirs définis par l'article 10 des statuts, la durée de ses fonctions n'étant pas limitée.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---